



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 58101

Texte de la question

M. Pierre Micaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions déplorables dans lesquelles s'effectue encore aujourd'hui le transport des animaux de boucherie depuis leur lieu d'élevage jusqu'à l'abattoir. En effet, les animaux voyagent à jeun, dans des véhicules dont le chargement est trop ou pas assez dense, avec une température et un taux d'humidité trop élevés. A cela s'ajoute le temps de transport dont la durée est beaucoup trop longue. La réglementation à ce sujet est pourtant assez précise. La directive 95/29/CE du Conseil du 29 juin 1995, modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport, impose, en effet, un repos réglementaire de 24 heures entre des tranches de 8 heures. Cette mesure reste toutefois insuffisante dans la mesure où elle n'empêche pas les transporteurs de faire voyager les animaux plus de huit heures au total dans des conditions très difficiles. Ajoutons enfin que le stress généré par ces mauvaises conditions de transport est néfaste à la qualité de la viande issue de ces animaux. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre afin de rendre moins pénible l'acheminement des animaux de boucherie et en particulier s'il compte limiter le temps de transport à 8 heures maximum et n'autoriser, au-delà de cette durée, que la circulation des viandes et carcasses d'animaux par véhicules réfrigérés.

Texte de la réponse

Les textes communautaires relatifs à la protection des animaux en cours de transport ont été transposés en France dans le corpus réglementaire spécifique à la protection animale, fondé sur les articles L. 214-3 (interdiction des mauvais traitements) et L. 214-12 (transport des animaux) du code rural. La réglementation française, en matière de protection des animaux en cours de transport, est fondée sur le décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995 modifié par le décret n° 99-961 du 24 novembre 1999 et l'arrêté du 5 novembre 1996 modifié par l'arrêté du 24 novembre 1999, pris pour transposition de la directive n° 91/628 du 19 novembre 1991 modifiée par la directive n° 95/29 du 29 juin 1995. L'amélioration des conditions de transport des animaux vivants repose sur les contrôles réguliers qui sont réalisés en France, par les services vétérinaires départementaux sur les transports d'animaux destinés à l'abattage ou à l'élevage mais également dans tous les lieux où la vigilance en matière de bien-être des animaux doit être accentuée, à savoir les points de chargement, de déchargement, les marchés, les abattoirs et les points d'arrêt. Enfin, si l'abattage des animaux à proximité des régions d'élevage demeure souhaitable, les structures agricoles actuelles dans les différents Etats membres mais aussi dans les pays tiers où sont exportés les animaux, ne permettent pas dans ce contexte d'envisager cette solution qui diminuerait de fait la quantité d'animaux transportés sur de longues distances. La France examinera avec beaucoup d'attention les projets de modification de la directive actuelle qui seront présentés par la Commission européenne. Elle soulignera toutefois, à cette occasion, l'importance qu'elle attache à l'application rigoureuse des dispositions existantes, notamment en matière d'agrément des transporteurs d'animaux, de contrôle des conditions de transport ou de collaboration entre autorités officielles des Etats membres, qui demeurent des facteurs déterminants de l'amélioration du bien-être des animaux transportés.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Micaux](#)

Circonscription : Aube (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58101

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 19 février 2001, page 1041

Réponse publiée le : 21 mai 2001, page 2957